

FR_GERICHTE 501 2019 11 vom 23. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2019_11

FR: FR_GERICHTE 501 2019 11 du 23 septembre 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2019 11 del 23 settembre 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, déposé en temps utile contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. A. _____, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP): elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; cf. arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). En l'espèce, l'appelant conteste le verdict de culpabilité pour les infractions de lésions corporelles simples (sur un enfant), actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et tentative de contrainte ainsi que sa condamnation à une peine privative de liberté ferme de 4 ans et demi. Il ne conteste toutefois pas la quotité de la peine à titre indépendant, mais bien comme conséquence de l'acquittement demandé, et n'a fourni, du reste, aucune motivation sur cette question. Sans fournir de motivation, il conteste également l'interdiction de contact et géographique prononcée entre A. _____ et B. _____ pour une durée de 5 ans selon les modalités décrites dans le jugement et l'admission des conclusions civiles de B. _____. Ces points sont également contestés comme conséquence des acquittements demandés. Il conteste finalement la mise à sa charge des frais de procédure et des indemnités allouées au défenseur d'office et au mandataire juridique gratuit. Dans ces conditions, le classement du chef de prévention de voies de faits réitérées en raison de l'acquisition de la prescription, la non révocation du sursis accordé le 15 juillet 2013 par le Ministère public cantonal STRADA, à Lausanne, le refus d'allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP au prévenu et le montant des indemnités du défenseur d'office et du mandataire juridique gratuit sont entrés en force (art. 399 al. 4 et 402 CPP a contrario).

E. 1.3

La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut

toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP). A l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR-CPP – CALAME, 2011, art. 389 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, il n'y a pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu et de la partie plaignante. Au demeurant, l'administration de nouvelles preuves n'est pas requise.

E. 2.1

Le prévenu conteste l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées. Il fait grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation erronée de l'état de faits retenu et invoque la violation du principe juridique in dubio pro reo. Il allègue que les premiers juges ont donné plus de crédit aux déclarations de B. _____ qu'il considère comme dénuées de crédibilité et fausses, qu'aux siennes. Il conteste avoir commis un quelconque acte à caractère sexuel avec la plaignante. Selon lui, la plaignante aurait inventé toute cette histoire car elle le tient responsable du suicide de sa mère. De plus, aucun élément objectif ou preuve ne permet de corroborer les accusations de la plaignante. Au contraire, D. _____ qui vivait avec les parties a déclaré n'avoir jamais été témoin des faits décrits par la plaignante. Cela n'était du reste matériellement pas possible car B. _____ n'était jamais seule avec son père à cause de la présence des autres membres de la famille à la maison. Ainsi, l'appelant soutient qu'il convient de retenir sa version des faits plutôt que celle de la plaignante et que c'est un acquittement, non pas au bénéfice du doute, mais un acquittement plein et entier, qu'il se justifie de prononcer.

E. 2.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir des doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (cf. arrêt TF 6B_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.3

S'agissant de l'ensemble des faits reprochés à A. _____, la Cour est d'avis, à l'issue de la procédure probatoire d'appel, que c'est de manière convaincante que le Tribunal a retenu

la version des faits de la plaignante plutôt que celle de l'appelant à laquelle il a dénié toute crédibilité, de sorte qu'elle fait entièrement sienne la motivation pertinente, minutieuse et complète des premiers juges (cf. jugement querellé, p. 11 à 25) qui ne prête pas le flanc à la critique et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). Lors des débats d'appel, les parties n'ont pas soulevé d'éléments nouveaux qui n'auraient pas déjà été pris en compte par les premiers juges. La Cour précise, au besoin, que l'existence d'une procédure civile pendante devant la Justice de paix, qui ne concernait pas des abus sexuels, n'empêche pas, en soi, même pour une personne qui n'est pas atteinte d'un trouble psychiatrique, une réitération d'actes de nature sexuelle intra familial, étant relevé que dans d'autres affaires, il a pu être constaté que même une procédure pénale en cours, voire une précédente condamnation, n'étaient pas un obstacle à toute récidive. De plus, le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 prévenu ne saurait tirer argument du fait que sa fille mentirait parce qu'elle a déclaré que son père lui avait dit lors d'un acte sexuel qu'elle lui faisait penser à sa mère. Même si elles ne se ressemblaient pas physiquement, elle pouvait très bien lui faire penser à sa mère, en raison, par exemple de son attitude, ou d'autres caractéristiques.

E. 2.4

En outre, la Cour est d'avis que les premiers juges ont qualifié juridiquement de manière exacte les faits reprochés au prévenu en retenant qu'ils étaient constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 3 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de tentative de contrainte (art. 181 et 22 al. 1 CP ; cf. jugement attaqué, p. 25 à 38). Il en va de même de la question de la compétence et du droit applicable. Elle fait donc entièrement sienne leur motivation, qui ne prête pas le flanc à la critique, et y renvoie intégralement (art. 82 al. 4 CPP). Au demeurant, l'appelant n'a formulé aucune critique sur ces questions dans le cadre de la procédure d'appel. Partant, la Cour confirme la condamnation de A._____.

E. 3.1

La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. L'appelant n'allègue cependant pas contester la quotité de la peine à titre indépendant et ne motive aucunement ce grief que ce soit dans sa déclaration d'appel ou en séance de ce jour. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Tribunal, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 3.2

Quoi qu'il en soit, si elle avait dû l'examiner, la Cour d'appel ne pourrait que se rallier à la motivation pertinente et convaincante du Tribunal (cf. jugement attaqué, p. 38 ss), qu'elle fait sienne et à laquelle elle se réfère expressément (art. 82 al. 4 CPP). Elle la complète comme suit : Pour chacune des infractions, vu leur nature et la réitération des actes délictueux, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte et correspond à l'aspect préventif exigé. Les différentes infractions reprochées au prévenu entrent dès lors en concours au sens de l'art. 49 CP. L'infraction la plus grave, qui servira de peine de base, est constituée par les violations de l'art. 189 CP. La peine prévue pour une telle infraction est une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans. Par conséquent, en application des règles sur le concours, la peine privative de liberté à

prononcer peut s'élever, en cas de circonstances particulières, jusqu'à 15 ans. Compte tenu des circonstances retenues à juste titre par les premiers juges (cf. jugement attaqué, p. 43, 44), la culpabilité du prévenu est lourde, tant objectivement que subjectivement, et ce, pour les différentes infractions commises. Ainsi la Cour considère que la peine privative de liberté justifiée pour sanctionner les cas de contrainte sexuelle imputés à l'appelant doit être de l'ordre de 36 mois. Il convient d'augmenter sensiblement, soit d'environ 18 mois, la peine de base pour tenir compte des autres infractions commises par l'appelant. Il en découle que la peine privative de liberté ferme de 4 ans et demi prononcée par les premiers juges est adéquate pour sanctionner l'ensemble des agissements de A._____.

E. 4

L'appelant conteste l'interdiction de contact et géographique ordonnée entre lui et sa fille pour une durée de 5 ans. Il n'a toutefois pas motivé ce grief qui est en soi contesté comme conséquence de l'acquittement demandé.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 La Cour d'appel se rallie à la motivation pertinente et convaincante des premiers juges sur ce point (cf. jugement attaqué, p. 45 ss), qu'elle fait sienne et s'y réfère expressément (art. 82 al. 4 CPP). Dans la mesure où le prévenu nie encore aujourd'hui l'ensemble des faits qui lui sont reprochés au préjudice de sa fille et vu les souffrances subies par cette dernière, lesquelles ont été engendrées par les actes de son père à son égard, il est impératif que A._____ ne puisse pas reprendre contact avec elle. Il risquerait de tenter d'assoier à nouveau son emprise sur elle alors qu'elle est encore en plein processus de guérison et fragile. Partant, l'interdiction de contact et géographique prononcée est confirmée.

E. 5

Le prévenu conteste l'admission des conclusions civiles de la partie plaignante uniquement comme conséquence de l'acquittement demandé. Vu l'issue de l'appel et le principe de disposition applicable aux conclusions civiles (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Il s'ensuit le rejet de l'appel.

E. 6

Les frais d'appel sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

L'appelant a été entièrement débouté. Partant, il se justifie de mettre les frais judiciaires de la procédure d'appel à sa charge. Ils sont fixés à CHF 3'300.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-), hors frais afférents à la défense d'office.

E. 6.2

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire

de CHF 180.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacement, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ, qui prévoient que les avocats ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru pour les déplacements à l'intérieur du canton. Les déplacements à l'extérieur du canton sont indemnisés par le remboursement du billet de train 1ère classe augmenté d'un montant de CHF 160.- par demi-journée (art. 78 RJ). Quant aux déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude, ils sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

E. 6.3

En l'espèce, Me Benoît Sansonnens a été désigné défenseur d'office de A. _____ par ordonnance du Ministère public du 10 septembre 2015 (DO 7'027-7'028). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite aujourd'hui en

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 séance, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Sansonnens, sauf en ce qui concerne la durée présumée de la séance. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 4'746.35, TVA par CHF 339.35 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra. Me Manuela Bracher Edelmann agit en qualité de conseil juridique gratuit de B. _____. Elle a été désignée par ordonnance du Ministère public du 11 septembre 2015 (DO 7'029, 7'030). Sur sa base de sa liste de frais, la Cour fait globalement droit aux honoraires demandés par Me Bracher Edelmann, les opérations étant justifiées. Une heure a également été ajoutée pour tenir compte de la durée de la séance. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 1'808.40, TVA par CHF 129.30 comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

E. 7

admet les conclusions civiles formulées le 25 septembre 2018 par B. _____ contre A. _____ (pce 10'091) ; partant, condamne A. _____ à lui verser le montant de CHF 12'000.- avec intérêt à 5% l'an dès le 15 août 2015, à titre de réparation du tort moral subi ;

E. 8

refuse à A. _____ toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP ;

E. 9

a) arrête au montant de CHF 18'526.40 (dont CHF 1'366.35 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Benoît SANSONNENS, défenseur d'office de A. _____, prévenu indigent ; b) arrête au montant de CHF 16'880.85 (dont CHF 1'238.25 à titre de TVA) l'indemnité due à

Me Manuela BRACHER EDELMANN, mandataire gratuite de B. _____, partie plaignante indigente ;

E. 10

condamne A. _____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : (émoluments : CHF 2'500.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 72'741.65) ;

E. 11

dit qu'en application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A. _____ ne remboursera à l'Etat de Fribourg qui en a fait l'avance le montant de CHF 35'407.25 (indemnité allouée au défenseur d'office Me SANSONNENS [CHF 18'526.40] + indemnité de la mandataire gratuite de la partie plaignante Me BRACHER EDELMANN [CHF 16'880.85]), que lorsque sa situation financière le lui permettra. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-). III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Benoît Sansonnens pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 4'746.35, TVA par CHF 339.35 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 L'indemnité de défenseur d'office de Me Manuela Bracher Edelmann pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'808.40, TVA par CHF 129.30 comprise. En application de l'art. 426 al. 4 CPP, A. _____ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. _____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part des défenseurs d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 23 septembre 2019/say Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.